

## Déclaration d'absence temporaire

Vous partez à l'étranger pour une durée de plus de 3 mois ? Il y a lieu de signaler cette absence auprès de votre administration communale. Cette information vous évitera bien des soucis et notamment l'éventuel déclenchement de la procédure de radiation d'office.

Vous serez invité à compléter un formulaire et votre absence temporaire couvrira la durée de votre absence (maximum 1 an, voire 2 ans sur base d'une nouvelle déclaration et dans certains cas uniquement)

Les conditions à remplir sont de :

- disposer d'une résidence principale dans laquelle il est à tout moment possible de résider à nouveau;
- disposer d'une résidence principale dans laquelle elle conserve des intérêts suffisants (un logement inoccupé mais suffisamment équipé et meublé ou un logement occupé par des membres de son ménage).
- Qu'aucun autre ménage ne soit inscrit à l'adresse entre-temps.

Il convient de souligner que l'absence doit être nécessairement temporaire et limitée dans le temps. A défaut du respect des conditions précitées, la personne sera radiée des registres de la population.

Tout citoyen ne déclarant pas une absence de plus de 6 mois, sera radié d'office des registres de la population avec pour conséquence la perte de ses droits civils et politiques.

### Démarches:

Lorsque vous quittez votre résidence principale pour une durée de plus de 3 mois, vous devez en effectuer la déclaration auprès de l'administration communale :

- en vous présentant au guichet Changements d'adresse muni(e) de votre carte d'identité et des justificatifs adéquats
- Coût : gratuit
- Délai : immédiat
- Validité : l'absence temporaire ne peut durer plus d'une année. Ce délai peut être renouvelé une seule fois au moyen d'une nouvelle déclaration.